



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 9 novembre 2021

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Jean-Marie RENAUD

Présent : Pascal ANTONETTI

MATCH 24069214

BAGNEAUX NEMOURS 11 – OL LOING/PORT FONTAINEBLEAU 11

Coupe 77 Vétérans du 17/10/2021

Appel du club de BAGNEAUX NEMOURS du 2 novembre 2021, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 26 octobre 2021 (publié dans le journal Officiel N°198 du 29 octobre 2021) rappelée ci-après

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe de BAGNEAUX NEMOURS n'a pas présenté assez de joueurs possédant un pass sanitaire pour jouer la rencontre,

Considérant de ce fait que la rencontre ne s'est pas déroulée,

Considérant le PV du COMEX de la FFF du 20 août 2021,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission dit match perdu à l'équipe de BAGNEAUX NEMOURS et qualifie l'équipe de OL. LOING/PORTG. FONT. 11 pour le tour suivant.

La Commission d'Appel,

Pris connaissance de l'appel de BAGNEAUX NEMOURS pour le dire recevable,

Après audition de :

L'arbitre de la rencontre

Du Club de BAGNEAUX NEMOURS

M. HAIT HASSOU Rachid (Capitaine)

Mme DAVEAU Corinne (Délégué)

M. MACIEJEWSKI David (Secrétaire)

Du Club OL LOING/PORT. FONT.

M. MORIM José (Educateur)

M. BARDONNECHE Pierre (Capitaine)

Mme BUREL Nadège (Délégué)

M. BUREL Nicolas (Président)

Après lecture des pièces au dossier,

Considérant que sur les 13 joueurs inscrits par l'équipe de BAGNEAUX NEMOURS sur la FMI, 3 n'ont pas pu présenter de pass sanitaire valide lors du contrôle d'avant match effectué en présence de l'arbitre de la rencontre,

Considérant qu'il ressort de l'audition que suite à l'impossibilité des 3 joueurs de BAGNEAUX NEMOURS de prendre part à la rencontre, le joueur N°2 de BAGNEAUX NEMOURS, THORIN Lucien, a tenu des propos injurieux à l'encontre du capitaine d'OL LOING/PORT. FONT., BARDONNECHE Pierre,

Considérant qu'il s'en est suivi des invectives entre les 2 équipes,

Considérant que l'arbitre a renoncé à faire disputer la rencontre car il lui semblait difficile d'assurer la sécurité des participants,

Considérant que l'équipe de BAGNEAUX NEMOURS disposait de 10 joueurs avec pass sanitaire valide,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission dit l'appel de Bagneaux Nemours recevable et fondé,

Elle infirme la décision de la commission des Statuts & Règlements du District 77 et décide de transmettre le dossier à la commission de discipline.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF